



ANNEXE 3 : LISTE DES PIÈCES A PRODUIRE (3 pages)

IMPORTANT : COMPLÉTUDE DES DOSSIERS ET PROGRAMMATION

S'agissant du financement des projets, et dans un souci d'une gestion rigoureuse des crédits, je vous invite à ne déposer que des dossiers complets dont la réalisation est proche. Les dossiers incomplets, ou ne comportant que des estimations financières et informations approximatives ne seront pas examinés au moment de la programmation.

Aussi, il sera nécessaire de produire des estimations financières précises et fiables, le dossier de consultation des entreprises ainsi que toute autorisation administrative éventuellement nécessaire à la réalisation du projet (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, accessibilité, autorisation d'occupation du territoire, autorisation UDAP, ...)

Pour les projets « eau », la DETR ne pourra être mobilisée qu'après vérification de l'engagement de la collectivité pour une mise en conformité avec les critères de l'Agence de l'Eau :

- Tarification de l'eau avec un minimum de 1€/m³
- Elaboration d'un schéma directeur
- Pose de compteurs individuels

Dans le cadre de la programmation, une priorité sera donnée aux opérations inscrites dans un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).

Pour tout dossier déposé, l'avis des services d'appui compétents (DDT, UDAP, DASEN, ARS, DREAL, DMLC) sera sollicité.

1. Pièces communes à toutes les demandes

1.1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée. *(annexe 4 à compléter)*.

1.2. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement (selon le taux de participation minimale et le taux plafond d'aides publiques fixés par les articles L 1111-10 et R 2334-27 du CGCT). Cette délibération pourra également préciser que la collectivité s'engage à prendre en charge les financements non acquis (aide DETR attribuée inférieure à l'aide sollicitée ou co-financement non obtenu)

1.3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues. *(annexe 2 à compléter)*

1.4. Le devis descriptif fiable et détaillé (dossier de consultation des entreprises ...), qui peut comprendre une marge pour imprévus de 5 % maximum, daté de moins de six mois, comprenant le timbre de l'émetteur (les estimations établies par le demandeur ne sont pas suffisantes), et sauf à renoncer à l'aide de l'Etat, à ne pas accepter ou retenir avant la réception de la demande de subvention par l'autorité compétente

1.5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses (*annexe 2 à compléter*)

1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant la réception de la demande de subvention par l'autorité compétente, sauf autorisation visée au II de l'article R. 2334-24 du CGCT. (*annexe 2 à compléter*)

1.7 Acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux

1.8. Travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci (*titre de propriété ou relevé de propriété cadastral mis à jour, promesse de vente et estimation de France domaine, tableau de classement de voirie, attestation du maire pour la voirie communale non classée, autorisation de la Collectivité de Corse pour la voirie Territoriale*)
- le plan de situation accompagné éventuellement de photos de localisation des travaux
- le plan de situation cadastral
- le plan de masse des travaux et tous plans utiles accompagnés éventuellement de photos de l'existant (plan des locaux actuels, plans futurs, plans intérieurs, plan extérieurs, façades,)
- le programme détaillé des travaux
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu
- dans le cadre de rénovation de bâtiments : une présentation de l'objectif de réduction des consommations énergétiques (en volume et en%), des moyens de comptage , de suivi et de pilotage des consommations mis en œuvre le cas échéant ;

2. Pièces complémentaires

2.1. Dossier de consultation des entreprises

2.2. autorisations administratives préalables nécessaires (permis de construire, accessibilité, sécurité, permis d'aménager, déclaration préalable de travaux, autorisation UDAP, autorisation DDT, ...)

2.3. Pour les opérations générant des recettes, tout document justifiant le montant des sommes à percevoir sur une période de 5 ans

2.4. copie des décisions d'aides publiques obtenues ou copie de la lettre d'intention des co-financeurs du projet. A défaut, une attestation du représentant de la collectivité sollicitant la subvention mentionnant que l'opération sera réalisée même dans l'hypothèse où les co-financements sollicités seraient réduits ou ne seraient pas obtenus

2.5. études et/ou rapport d'expertise

2.6. tout document permettant de mesurer l'intérêt du projet ou l'urgence de sa réalisation

2.7. réalisation par tranches fonctionnelles : certificat de fonctionnalité éventuellement établi par le maître d'œuvre

2.8. étude d'impact

En application de l'article L1611-9 du CGCT, une collectivité qui s'apprête à réaliser un important investissement doit mesurer l'impact des coûts de fonctionnement que celui-ci va générer.

Elle établit donc, pour toute opération exceptionnelle d'investissement, une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement.

Les seuils déterminant le caractère exceptionnel d'une opération est fixé par décret en prenant en compte les recettes de fonctionnement de l'exercice budgétaire et la population légale issue du dernier recensement effectué par l'INSEE :

- Pour les communes et les EPCI de moins de 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement,
- Pour les communes et les EPCI dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement,
- Pour les communes et les EPCI dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement,
- Pour les communes et les EPCI dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants, le seuil est fixé à 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d'euros